



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.45
6 juin 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE* DE LA 45ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 1er mars 1989, à 15 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

puis : Mme ILIĆ (Yougoslavie)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme au Chili (suite)

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1989/SR.45/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1989/7, 72; E/CN.4/1989/NGO/9, 29, 45, 58; A/43/624 et Corr.1)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1989/23-27, 58, 64 et 71; E/CN.4/1989/NGO/1, 5-7, 10, 31, 47, 54, 61 et 62; A/43/624 et Corr.1, 630, 705, 736, 742 et 743) Y COMPRIS :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (suite) (E/CN.4/1989/28)

1. M. PASTOR RIDRUEJO (Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en El Salvador) dit dans la présentation de son rapport (E/CN.4/1989/23) qu'après l'arrivée au pouvoir du Président Duarte en 1984 le nombre des atteintes à la vie humaine et autres violations graves des droits de l'homme avait nettement diminué. Malheureusement cette tendance s'est inversée en 1988; le nombre d'exécutions sommaires imputées aux agents de l'Etat, et notamment aux membres des forces armées, a considérablement augmenté ces derniers mois, comme le prouvent les chiffres donnés dans le rapport. Certaines exécutions seraient le fait des "escadrons de la mort", dont on pense sans en avoir vraiment la preuve qu'ils sont liés aux organes de l'Etat ou bénéficient de leur tolérance.

2. En dépit des efforts du Procureur général et de plusieurs magistrats, le système de justice pénale dans son ensemble ne fonctionne pas bien. L'assassinat le 11 mai 1988 de Jorge Alberto Serrano Panameño, juge des tribunaux militaires, illustre les risques que courent les magistrats intègres et indépendants et est révélateur du climat d'impunité qu'a renforcé la loi d'amnistie d'octobre 1987. Les perspectives de réforme du système judiciaire ne sont pas non plus très encourageantes.

3. Les interventions des forces armées régulières font encore des morts et des blessés parmi la population civile, bien que sporadiquement. En fait, la plupart des civils tués par l'armée ont été victimes d'exécutions sommaires, dont plusieurs, comme à San Sebastian en septembre 1988, ont été massives. Dans une communication récente, le FMLN a allégué que l'attaque par l'armée d'un hôpital des forces de la guérilla dans le canton de Chupadero s'était soldée par des meurtres et des disparitions - allégation qui est à rapprocher d'informations fournies par le gouvernement et d'autres sources.

4. Le représentant spécial est néanmoins convaincu qu'en 1988, le gouvernement constitutionnel a continué à manifester un souci sincère des droits de l'homme mais que la politique gouvernementale n'a pas donné les résultats désirés, notamment en ce qui concerne la protection du droit à la vie. Le manque de contrôle sur l'appareil de l'Etat observé au cours des années précédentes semble même s'être aggravé en 1988. Cette situation semble résulter du nouvel équilibre des forces politiques consécutif aux élections législatives, du vide causé par la grave maladie du Président Duarte et des effets de la loi d'amnistie d'octobre 1987.

5. On note également avec inquiétude les violations systématiques des droits de l'homme imputables aux forces de la guérilla, en particulier le meurtre et l'enlèvement de responsables politiques démocratiquement élus, l'effondrement de l'administration communale, les attaques contre l'infrastructure économique et l'explosion aveugle de voitures piégées dans les centres urbains.

6. Ce tableau décourageant montre combien il est urgent de trouver une solution pacifique et négociée au conflit. M. Pastor Ridruejo regrette que le dialogue ébauché en octobre 1987 dans le cadre de l'Accord Esquipulas II ait été interrompu alors que le FMLN s'était engagé à respecter le résultat de l'élection présidentielle prévue pour le 19 mars si celle-ci était repoussée de six mois. La recrudescence alarmante de la violence de part et d'autre augure cependant mal de la reprise du dialogue. Quel que puisse être le poids de l'avantage militaire dans le rapport des forces, il ne fait aucun doute que la violence illégitime et les violations des droits de l'homme sont incompatibles avec le dialogue et la négociation et qu'elles dénotent en fait une absence de bonne volonté.

7. Le Rapporteur spécial prie à nouveau les autorités constitutionnelles et le FMLN de rechercher un règlement négocié, afin de répondre aux besoins et aux souhaits du peuple salvadorien. Il est urgent que cesse la violence, non seulement pour des motifs juridiques et moraux, mais afin que puisse s'instaurer un climat de confiance mutuelle. Les deux parties doivent scrupuleusement respecter le droit de l'homme le plus fondamental, qui est le droit à la vie.

8. Le Rapporteur spécial remercie les autorités constitutionnelles, le FMLN ainsi que les personnes et institutions qui lui ont prêté leur concours au cours de son mandat et le Centre pour les droits de l'homme de l'aide précieuse qu'il lui a apportée.

9. M. GALINDO POHL (Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran) dit que le rapport intérimaire (A/43/705) et le rapport final (E/CN.4/1989/26) forment un tout. Comme il est dit dans les deux documents, on a continué à recevoir jusqu'en janvier 1989, de sources situées à l'intérieur et à l'extérieur du pays, des informations faisant état d'exécutions sommaires. Bien que les chiffres varient considérablement, les estimations les plus prudentes laissent penser que de un à deux milliers de prisonniers politiques auraient été l'objet d'exécutions sommaires au cours de la période examinée. Des hauts fonctionnaires ont récemment reconnu, au cours de conférences de presse, que des exécutions de ce type avaient eu lieu, tout en affirmant qu'elles avaient été moins nombreuses que l'indiquaient les chiffres publiés à l'étranger.

10. Dans les exécutions sommaires, les normes relatives à la régularité de la procédure judiciaire telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux sont rarement respectées, comme il est dit au paragraphe 69 du rapport final. Les désaccords concernant les allégations portent non sur le nombre des victimes de la guerre, dont on sait qu'il est très élevé, mais sur les exécutions de prisonniers, notamment de ceux qui avaient déjà purgé une peine ou qui étaient détenus ou faisaient l'objet d'enquêtes et qui auraient dû en tout état de cause bénéficier des garanties relatives à la régularité de la procédure judiciaire en vertu des instruments internationaux auxquels la République islamique d'Iran est partie.

11. Le rapport final passe en revue de manière approfondie les problèmes liés au respect des garanties en matière de procédure judiciaire et dresse la liste des différentes irrégularités alléguées. Dans la section intitulée "Considérations générales et conclusions", M. Galindo Pohl mentionne les lacunes relevées dans la procédure pénale et en particulier le fait que les détenus ne sont pas rapidement informés des charges retenues contre eux, l'absence d'assistance judiciaire et le défaut d'audiences publiques. Le Représentant spécial continue de recevoir des renseignements concernant des cas de torture et de mauvais traitements. Or, la jurisprudence pénale a largement démontré que de telles pratiques sont souvent à l'origine de dénis de justice.

12. Comme il est dit dans le rapport final, la peine de mort n'est admissible que pour les crimes les plus graves et les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent mettre leur législation nationale en conformité avec ledit Pacte. Comme il est noté au paragraphe 68 du rapport, on espère que le Gouvernement iranien reverra soigneusement son système pénal dans cette perspective. Le représentant spécial indique au paragraphe 77 quelques mesures administratives de nature à améliorer la situation des droits de l'homme en Iran, notamment en ce qui concerne la police, le régime pénitentiaire et la procédure judiciaire. Il invite le Gouvernement iranien à coopérer pleinement en enquêtant sur les allégations de violations éventuelles des droits de l'homme, en adoptant les normes internationales relatives à la procédure judiciaire et au traitement des détenus, en supprimant les mauvais traitements et en limitant l'application de la peine capitale.

13. Le Gouvernement iranien a témoigné de sa volonté de coopérer avec les organes compétents des Nations Unies dans le cadre du mandat confié au Rapporteur spécial en particulier et a indiqué que, depuis la fin des hostilités, il pouvait porter son attention sur les questions relatives aux droits de l'homme. On note plusieurs signes positifs concernant les mesures que le Gouvernement iranien pourrait adopter pour améliorer sa position sur le plan international en matière de droits de l'homme ainsi que dans le dialogue engagé avec d'autres pays pour convenir de termes mutuellement acceptables à utiliser dans les résolutions des Nations Unies. Le rapport final contient une brève description des progrès accomplis à New York et à Genève dans ce sens, et il y est fait état de la volonté manifestée à diverses reprises par l'Iran d'entamer un dialogue devant permettre de donner suite aux résolutions pertinentes de la Commission.

14. Deux aspects du mandat du Rapporteur revêtent une importance capitale : la réception de réponses détaillées aux allégations de violations des droits de l'homme, qui se sont accumulées depuis 1984; et une visite dans le pays, demandée à plusieurs reprises par l'Assemblée générale et la Commission. Au 26 janvier 1989, date à laquelle le rapport final a été achevé, rien de nouveau n'avait été observé quant à l'application de ce mandat. Comme les rapports l'indiquent, il semblerait que des réponses soient en cours de préparation en Iran. Etant donné l'amélioration de la situation dans la région du Golfe, il faut espérer que le Gouvernement iranien sera en mesure de répondre de manière détaillée aux allégations.

15. Comme on l'a vu aux paragraphes 6 à 8, il ressort des entretiens de New York que le gouvernement serait disposé à accepter une visite à certaines conditions. M. Galindo Pohl appelle l'attention de la Commission sur l'amnistie accordée à un grand nombre de détenus politiques et autres - probablement environ 4 500, encore que ce chiffre varie selon les sources d'information - afin de marquer le dixième anniversaire de la révolution iranienne. Il est ainsi permis d'espérer que d'autres mesures de clémence suivront, ouvrant la voie à un alignement complet de la législation pénale iranienne et de l'administration de la justice dans ce pays sur les dispositions des instruments internationaux pertinents.

16. M. WAKO (Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires), présentant son rapport (E/CN.4/1989/25), dit qu'il convient d'ajouter l'Ethiopie et la Thaïlande à la liste des pays dont les gouvernements ont communiqué des réponses, reproduite au paragraphe 16.

17. Le paragraphe 304 du rapport contient l'indication du nombre de gouvernements auxquels ont été communiquées des allégations et qui ont répondu à ces communications entre 1982 et 1989. Depuis la préparation du dernier rapport, le Rapporteur spécial a été saisi d'allégations selon lesquelles l'ordre aurait été donné de tuer une personne se trouvant dans un pays étranger, alors que la personne en question n'est même pas ressortissante du pays dont l'ordre aurait émané. Comme le Comité des droits de l'homme l'a noté, les exécutions arbitraires sont interdites; la loi doit strictement limiter les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie. M. Wako souscrit à l'appel que le Secrétaire général a lancé au gouvernement concerné par l'allégation en question.

18. L'année considérée est celle pendant laquelle le nombre de pays ayant donné lieu à des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires a été le plus élevé, à l'exception de la période sur laquelle porte le rapport initial de M. Wako. Ce nombre n'a cessé de croître, passant de 16 en 1985 à 36 en 1988. L'une des raisons de cette augmentation est peut-être que le mécanisme découlant du mandat de M. Wako est de plus en plus connu et l'autre, que malheureusement ce phénomène odieux est de plus en plus fréquent. On peut lire dans les conclusions du rapport que si des initiatives positives ont été prises en 1988 au sujet de conflits internationaux, il n'y a guère eu d'initiatives tendant à apporter une solution aux conflits armés internes au cours desquels des civils continuent d'être tués au hasard, tant par les forces gouvernementales que par les forces de l'opposition. Dans certains cas, les meurtres gratuits commis par ces dernières semblent avoir visé à saboter les efforts entrepris par le gouvernement pour résoudre les problèmes locaux et faire participer la population au processus démocratique.

19. Comme on peut le voir au tableau figurant au paragraphe 304, le nombre de gouvernements auxquels des appels ont été adressés a atteint le niveau record de 23. Les chiffres témoignent aussi du degré de coopération obtenu des gouvernements. Cette coopération de même que celle des ONG, s'est nettement accrue, et pour la période biennale 1987-1988, seuls six cas dans lesquels il n'a pas été répondu aux allégations communiquées ont été enregistrés. Etant donné l'importance que la Commission, le Conseil et l'Assemblée générale attachent, dans leurs résolutions pertinentes, au rôle de la coopération et de l'action des gouvernements, M. Wako prend la liberté de nommer expressément les pays en cause : Haïti, République islamique d'Iran, Mauritanie, Pérou,

Somalie et Soudan. Toutefois, certaines réponses consistent simplement à affirmer que des enquêtes ont révélé que les allégations étaient infondées; il serait extrêmement utile de disposer de quelques indications détaillées sur les enquêtes entreprises.

20. Les exécutions sommaires ou arbitraires ne surgissent pas du néant mais découlent d'une situation donnée. Et tout effort visant à lutter contre cette situation doit tenir compte des circonstances qui l'ont provoquée. Il faut aussi rencontrer les représentants des pays concernés afin de s'entretenir avec eux des allégations avancées. A cet égard, le Rapporteur spécial a jugé très utiles les entretiens qu'il a eus avec les représentants des Gouvernements de l'Algérie, du Bénin, de la Birmanie, de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Nigéria et de Sri Lanka.

21. M. Wako attribue aussi une grande importance aux visites sur le terrain. Pendant l'année considérée, il a participé à plusieurs auditions communes avec le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe à Genève, puis au Zimbabwe, en Zambie et dans la République-Unie de Tanzanie; les renseignements recueillis sont reproduits aux paragraphes 236 à 248 du présent rapport. Il espère que ces réunions communes pourront, le cas échéant, être répétées. Ses visites en Ouganda et au Suriname ont également été importantes.

22. M. Wako se félicite de la coopération qu'il a reçue de la part de pays confrontés à de graves difficultés; cette coopération constitue l'un des moyens par lesquels la communauté internationale peut soutenir, par l'intermédiaire de la Commission, les efforts entrepris au niveau national pour protéger le droit à la vie. Des dispositions sont prises actuellement pour que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Colombie, répondant ainsi à l'invitation que le gouvernement de ce pays lui a adressée le 30 janvier 1989. Il espère que cette visite permettra au moins de prendre davantage conscience des problèmes et des besoins de la Colombie.

23. M. Wako a déjà souligné l'importance de la coordination et de la coopération entre les divers mécanismes des Nations Unies qui opèrent dans le même domaine. Lui-même coopère actuellement avec le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe pour les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires; en 1988, ils ont participé à la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, où M. Wako a présenté une communication sur la création et le développement de son mandat. De plus, un séminaire a étudié la question du travail des rapporteurs spéciaux des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Comme on peut le voir aux paragraphes 300 et 301 du rapport, d'autres possibilités de coopération entre les rapporteurs spéciaux peuvent encore être envisagées.

24. Pendant les six années écoulées, le mandat du Rapporteur spécial a évolué compte tenu de l'expérience acquise par tous ceux qui luttent pour l'abolition des exécutions sommaires ou arbitraires. L'objectif poursuivi exige des efforts soutenus de la part de tous, et M. Wako sera reconnaissant à la Commission pour toutes suggestions qu'elle voudra faire sur la future marche à suivre. Il remercie le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme de leur appui et espère que les ressources supplémentaires dont ils ont besoin leur seront allouées.

25. M. KOPONEN (observateur de la Finlande) dit que des violations graves des normes absolument fondamentales relatives aux droits de l'homme continuent à se produire dans toutes les régions du monde, parfois à la suite d'importants bouleversements nationaux ou internationaux, de guerres ou de conflits, ou parfois en secret, dans le cadre d'actions menées par les autorités légitimes contre leur propre peuple. Beaucoup trop souvent, elles sont le fait de gouvernements qui ont signé et ratifié les instruments internationaux pertinents. Les moyens permettant d'assurer le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme sont limités et leur utilisation dépend de la bonne volonté de l'Etat dont les activités font l'objet d'une enquête.

26. Cela ne signifie pas que le système des rapports sur les pays établis par différents rapporteurs n'a aucune utilité. Au contraire, ces rapports constituent l'un des rares moyens permettant à la communauté internationale de suivre la situation dans certains pays et de décider de l'action à entreprendre dans des cas spécifiques. La difficulté réside plutôt dans la nature ponctuelle de ces rapports et dans le fait qu'ils portent sur certains pays uniquement, ce qui fait qu'il ne s'en dégage pas un tableau global des diverses pratiques adoptées pour refuser la jouissance des droits de l'homme. A cet égard, la délégation finlandaise regrette la pratique de plus en plus fréquente qui consiste à condamner de manière répétée certains pays tout en laissant d'autres à l'abri des critiques internationales, sélectivité qui ne contribue certes pas à la crédibilité des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

27. D'où l'importance des rapports dits thématiques qui dénoncent certaines pratiques partout où elles existent. La portée de ces rapports pourrait même être élargie et viser les pratiques les plus variées permettant ainsi à la Commission d'obtenir un tableau plus impartial et plus général de la situation. De plus, ces rapports pourraient revêtir une grande importance pour les activités juridiques futures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, car des instruments tels que les conventions et les déclarations ne devraient être élaborés qu'après une évaluation attentive et globale de la situation qui règne dans les différents pays.

28. Il est évident que cette manière de procéder n'aurait pas pour effet de supprimer les rapports concernant la situation dans des pays déterminés. En effet, les rapports thématiques peuvent inclure - et parfois incluent déjà - l'étude de pratiques dans des pays donnés, comme en témoigne par exemple le rapport sur la visite en Colombie de deux membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Toutefois, l'important est que le choix des thèmes et des pays se fonde sur une évaluation globale et impartiale de la gravité de certaines pratiques et de leur étendue dans les différents pays.

29. L'un des plus graves problèmes auxquels se trouve confrontée l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine est l'absence de direction centrale et de planification appropriée, comme en témoigne la prolifération d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne prévoient pas les mécanismes nécessaires pour assurer leur exécution ou leur suivi. Les nouveaux instruments ne devraient être élaborés et adoptés que sur la base d'un plan global qui consisterait notamment à évaluer la gravité d'un problème donné et à déterminer si une action internationale est nécessaire et possible.

Une nouvelle action sur le plan juridique ne ferait que détourner l'attention de l'objectif qui consiste à assurer une mise en oeuvre plus efficace des instruments existants et, dans la mesure où les instruments mal appliqués ont pour effet de légitimer les pratiques néfastes auxquelles se livrent des Etats parties, cet effet se trouverait ainsi renforcé.

30. La Commission doit porter ses efforts sur le renforcement des systèmes de mise en oeuvre prévus dans les instruments internationaux existants. Les six Comités créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme n'ont pas été en mesure, faute de ressources financières, d'examiner les rapports de manière aussi approfondie qu'il aurait été nécessaire. Tout en se félicitant des tentatives de ces Comités pour aligner leurs procédures, la délégation finlandaise estime que des réformes plus fondamentales sont nécessaires, notamment en ce qui concerne le problème du financement et des services de secrétariat nécessaires. Le rôle du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme doit être renforcé afin d'assurer la coordination efficace des divers organes de supervision et d'éviter le chevauchement d'activités déjà entreprises ou sur le point de l'être dans le cadre d'autres organes des Nations Unies. De même, le développement du Programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme est extrêmement important.

31. Pour éviter le problème de la sélectivité, il conviendrait de mettre davantage l'accent sur les rapports thématiques, les thèmes étant retenus en fonction de la nécessité de poursuivre une action dans un domaine particulier, et d'éviter les rapports sur des sujets inutilement généraux et académiques. Lors de l'établissement des rapports, il importe de s'assurer la coopération des gouvernements concernés; plus les méthodes d'établissement des rapports seront impartiales, moins grands seront les risques de critiquer injustement des gouvernements et plus la communauté internationale sera amenée à considérer l'absence de coopération comme une reconnaissance de culpabilité. Le recours aux services d'experts et de consultants indépendants et hautement qualifiés doit être encouragé lors de l'élaboration de rapports ou lors de l'établissement de la documentation de base en vue d'une action internationale.

12. M. NOGUES (observateur du Paraguay) dit que plusieurs événements très importants sont survenus récemment au Paraguay. A la suite d'une soudaine intervention militaire au cours de laquelle, hélas, de nombreux jeunes gens et jeunes filles ont perdu la vie, on a assisté à un changement de gouvernement et le pouvoir exécutif est passé aux mains du général Andrés Rodríguez qui a promis d'instaurer la démocratie au Paraguay. Le nouveau Président a sollicité l'aide et la compréhension des pays représentés au Paraguay car il a l'intention de défendre les principes d'une démocratie authentique et d'assurer le respect des droits de l'homme. La nation tout entière a accueilli les déclarations du nouveau Président avec un enthousiasme légitime.

33. Les principaux événements qui se sont déroulés au Paraguay sont les suivants : le Sénat et la Chambre des députés ont été dissous car il était évident qu'ils ne pouvaient s'identifier au nouveau gouvernement; une nouvelle Cour suprême de justice a été nommée; le Président a reçu les dirigeants des partis politiques, les représentants des secteurs de la production, de l'industrie, du commerce et de l'information et a présenté le programme de son gouvernement; un certain nombre de journaux et de stations de radio qui avaient été fermés sous le gouvernement précédent ont recommencé

à fonctionner; l'affaire dite des "orphelins argentins" est en train d'être réglée par la Cour suprême de justice, qui est sur le point d'achever ses débats; enfin, les nouvelles autorités paraguayennes ont offert des garanties complètes en ce qui concerne la liberté d'expression politique et de réunion pacifique et le retour des exilés sans restriction aucune.

34. M. Nogues est aussi autorisé à annoncer que le nouveau Gouvernement paraguayen s'engagera avec vigueur dans la lutte contre le trafic des drogues, qu'il adoptera des mesures pour assurer la participation effective des partis politiques aux prochaines élections du 1er mai 1989, qu'il envisage de ratifier les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer et qu'il entreprendra la révision des dispositions législatives jugées incompatibles avec la jouissance des droits en question.

35. M. CALDERON (observateur du Chili) note que plusieurs délégations se sont déclarées insatisfaites de la manière dont la Commission remplit ses fonctions. On assiste à une déformation systématique des normes dans la mesure où ce qui vaut dans un cas ne vaut pas dans d'autres, et la manière sélective dont la Commission examine les questions dont elle est saisie fait que des régions entières dans lesquelles se produisent des violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme échappent à sa vigilance. Il semble que plusieurs des gouvernements représentés à la Commission font plus d'efforts pour protéger leurs amis que pour défendre les droits de milliers de personnes qui sont bafoués quotidiennement. Les pays d'Amérique latine et le Chili, tout particulièrement, souscrivent sans réserve à cette opinion car dans la pratique ils ont été, ces dernières décennies, le bouc émissaire de la Commission.

36. Toutefois, malgré son expérience négative, le Chili a continué à coopérer sans restriction avec la Commission. M. Calderón souligne à ce propos que, dans ses rapports, le Rapporteur spécial affirme que la coopération apportée par le Chili est large, généreuse et exemplaire et qu'elle a fortement contribué aux progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme.

37. Une autre critique essentielle porte sur l'absence d'autorité morale de certains membres de la Commission qui s'arrogent le droit de critiquer et de juger d'autres pays, en général pour des motifs politiques. M. Calderón pense en particulier au représentant d'un pays de l'hémisphère occidental où un régime totalitaire fondé sur le pouvoir personnel qui est en place depuis 30 ans, prétend donner des leçons de démocratie représentative et pluraliste.

38. Cette situation est frustrante pour ceux qui poursuivent le noble objectif de promouvoir le respect des droits de l'homme et, notamment, pour ceux qui font l'objet d'un traitement sélectif et discriminatoire injustifié. Le fait même que le Chili soit - à l'exception peut-être de Cuba - l'unique pays faisant l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour, comme s'il était le seul à mériter une telle attention, en est un bon exemple.

39. Trois années plus tôt, la délégation chilienne avait déclaré que le Gouvernement chilien, les forces armées chiliennes et le pays tout entier avaient entrepris expressément de restaurer sans réserve la démocratie représentative sous la forme prévue dans la Constitution de 1980, approuvée par la majorité de la population. La délégation chilienne avait aussi indiqué que des mesures allaient être adoptées et des lois promulguées pour parvenir

à cet objectif. A ce propos, le Rapporteur spécial avait indiqué à la Commission que le Chili allait certainement organiser un référendum au cours duquel la population déciderait librement de ses institutions futures.

40. Comme chacun sait, le 5 octobre 1988, un référendum concernant les fonctions présidentielles a été organisé au Chili et la population a pris librement une décision au sujet des diverses solutions qui lui étaient proposées. Le référendum s'est déroulé dans un climat de liberté absolue en la présence de nombreux observateurs de diverses nationalités et de journalistes et, il convient de le souligner, pendant la visite du Rapporteur spécial de la Commission. Le soir même, le gouvernement a publié les résultats officiels de l'expression de la volonté populaire.

41. Toutefois, ce référendum ne représente qu'une étape qui a mené à l'étape suivante prévue dans la Constitution : le processus électoral, à savoir l'élection, en décembre 1989, du Président de la République et du Parlement. Ce processus est mis au point avec la participation active des partis politiques des diverses tendances, qui s'exerce dans des conditions de liberté absolue. Le processus institutionnel et politique tout entier se déroule dans la plus grande transparence, fait que chacun peut vérifier.

42. Dans ses rapports à l'Assemblée générale et à la Commission, le Rapporteur spécial a établi un parallèle entre la situation dénoncée par divers secteurs en 1985, année au cours de laquelle il a pris ses fonctions, et la situation actuelle qui peut être résumée comme suit : l'état de siège a été levé; l'état d'urgence n'existe plus sous aucune forme, situation qui a des répercussions favorables sur les droits de l'homme et les garanties individuelles; les partis politiques ont été légalisés et exercent désormais leurs activités dans une liberté absolue; les universités fonctionnent normalement; des mesures efficaces ont été adoptées afin de prévenir et de punir les actes illicites; la Convention contre la torture des Nations Unies, comme celle de l'Organisation des Etats américains, ont été adoptées, ratifiées et diffusées; toutes les lois constitutionnelles prévues dans le processus d'institutionnalisation ont été promulguées et sont entrées en vigueur; enfin, malgré tous les obstacles et toutes les déceptions, le Chili a continué à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, fait que ce dernier reconnaît dans son présent rapport.

43. Il est vrai qu'il reste beaucoup à faire au Chili, mais la Commission n'a pas tenu compte de la cause principale de cette situation, à savoir le terrorisme international d'origine étrangère. Comme le Rapporteur spécial l'a noté, le terrorisme représente le plus dangereux des facteurs qui empêchent la pleine restauration de la démocratie au Chili, ses victimes étant non seulement des membres de la police mais aussi des civils qui n'ont aucun lien avec une quelconque activité politique. Il est le principal obstacle au processus institutionnel chilien et bénéficie de l'appui du Parti communiste chilien. La Commission porte une lourde part de responsabilité dans cette regrettable situation car elle n'a jamais condamné ouvertement cette forme de terrorisme.

44. En ce qui concerne le rapport le plus récent du Rapporteur spécial, M. Calderón rappelle que le Gouvernement chilien condamne la pratique consistant à mentionner des plaintes reçues de l'opposition sans reproduire en même temps les réponses du gouvernement. Il convient de souligner que le rapport précédent indiquait dans une annexe toutes les réponses du gouvernement concernant chacun des cas cités par le Rapporteur spécial.

45. Les cas mentionnés portent essentiellement sur des situations désormais caduques, les détenus ayant été libérés ou les allégations étant sans fondement. Chacun des cas exigeant une enquête est examiné par les autorités judiciaires. M. Calderón a communiqué au Rapporteur spécial les réponses aux plaintes concernant les carabineros et en a adressé une copie au Centre pour les droits de l'homme. Il ressort de ces réponses que la plupart de ces plaintes n'étaient guère fondées. M. Calderón a aussi transmis la réponse de la Sûreté chilienne (policía de investigaciones). Il a donc été répondu à toutes les plaintes figurant dans le rapport.

46. Le processus de pleine restauration d'une démocratie représentative et pluraliste dans lequel sont engagés le gouvernement et l'immense majorité des Chiliens n'est guère aisé. Il leur faut surmonter l'agression que représentent le terrorisme international, l'hostilité d'une superpuissance, l'absence de compréhension de la part de beaucoup d'autres pays et les difficultés économiques communes à tous les pays de l'hémisphère sud. Toutefois, ils sont parvenus à accomplir des progrès par leurs propres moyens en respectant la Constitution et leurs engagements internationaux. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, le gouvernement comme les partis politiques ont assuré, avec sérieux et un profond sens des responsabilités, la mise en oeuvre du droit du peuple chilien à la participation politique, garanti par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

47. Compte tenu des faits positifs que M. Calderón a soulignés et de ceux qui sont mentionnés dans les rapports du Rapporteur spécial, il faut espérer que, dorénavant, la Commission réservera au Chili un traitement plus équitable et plus réaliste, l'aidant ainsi dans cette phase cruciale de son existence.

48. M. YOUSOUFI (Union des avocats arabes) dit que l'année 1988 a été marquée par la perpétuation, à des degrés variables, de violations graves des droits de l'homme dans la quasi-totalité des 22 pays arabes, Palestine occupée comprise. En Iraq, de nombreuses personnes ont été exécutées à la suite de procès sommaires et le gouvernement de ce pays a été accusé de liquider ses opposants. Mais les informations les plus consternantes concernent l'utilisation, par l'Iraq, en mars 1988, d'armes chimiques contre sa population kurde.

49. En Algérie, les tragiques événements d'octobre 1988 ont entraîné des atteintes graves aux droits de l'homme et de nombreuses personnes ont été arbitrairement arrêtées. En l'espace de deux semaines, la Commission d'enquête constituée par la Ligue algérienne des droits de l'homme a recueilli près de 230 témoignages portant sur les conditions de détention et la pratique de la torture. La Ligue a enquêté sur 11 cas de personnes disparues dans la ville d'Alger seulement. Des avocats, des médecins et des journalistes algériens ont courageusement dénoncé ces graves violations et ont obtenu des autorités algériennes la promesse de sanctionner les auteurs de ces "dépassements".

50. En Somalie, la situation des droits de l'homme est déplorable depuis plusieurs années. Tous les membres de la tribu Ishaq qui vivent dans la province du nord sont considérés par les autorités somaliennes comme appartenant au Mouvement national somalien qui mène une lutte armée contre le gouvernement. De nombreux membres de cette tribu ont été limogés de leurs fonctions administratives, arrêtés, torturés et exécutés après des

pseudo-procès. Près de 100 000 personnes ont dû fuir cette région. L'Union des avocats arabes, qui s'était intéressée au sort d'un groupe de personnes arrêtées en 1986 et jugées en février 1988, n'a jamais pu obtenir du Gouvernement somalien la moindre information sur la préparation de ce procès ni l'autorisation, pour un avocat arabe, d'entrer en Somalie.

51. Les opposants au gouvernement sont passibles de détention administrative illimitée et, s'ils sont suspects d'atteinte à la sécurité de l'Etat, ils sont passibles de détention illimitée. Les conditions de détention sont excessivement pénibles et plusieurs détenus politiques sont morts soit à la suite de tortures, soit par manque de soins médicaux.

52. Selon des informations en provenance de Syrie, des personnes accusées de faire partie d'organisations non autorisées ont été soumises à la torture. L'une d'elles serait presque aveugle. D'autres informations font état de décès de détenus torturés et d'aggravation de l'état de santé de détenus qui ne reçoivent presque pas de soins médicaux. Selon certaines sources, des centaines de personnes dont les vues politiques diffèrent de celles du gouvernement ont été appréhendées dans les différentes provinces du pays. Trente et une femmes, dont les noms ont été communiqués aux autorités syriennes, sont détenues depuis 1979, 1981 et 1982. Trois d'entre elles seraient décédées des suites de tortures.

53. Au Maroc, un quotidien local vient de publier un répertoire de 267 violations des droits de l'homme qui se sont produites en 1988. Des violations de tous les droits fondamentaux ont été commises tous les mois dans toutes les régions du pays. Les violateurs sont les fonctionnaires chargés de l'application de la loi à tous les niveaux. Leurs victimes sont de petites gens des villes et des campagnes. D'autre part, un conflit social qui a duré deux mois et qui vient de se terminer positivement grâce à la combativité des mineurs intéressés et à la pression de l'opinion, a été une éclatante illustration de la violation des droits syndicaux, du droit à un procès équitable et des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

54. En 1988, l'Egypte a remis un étudiant de Bahreïn, deux Iraquiens et un groupe de Somaliens à leurs gouvernements respectifs. L'Organisation arabe des droits de l'homme, après être vainement intervenue auprès du Gouvernement égyptien, a lancé un appel aux autorités iraqiennes et somaliennes pour qu'elles épargnent la vie de ces réfugiés extradés. Les arrestations arbitraires, la torture et le mauvais traitement des prisonniers ainsi que la restriction de la liberté de mouvement, sont des exemples troublants de la persistance des violations des droits de l'homme en Egypte.

55. En Arabie saoudite, des informations font état de l'arrestation d'un certain nombre de personnes sans chef d'inculpation. D'autres détenus politiques croupissent dans les prisons depuis plusieurs années sans avoir été déférés à la justice. Certains d'entre eux ont été soumis à la torture et à de mauvais traitements. Les noms de ceux qui ont été libérés sont inscrits sur une liste de personnes auxquelles il a été interdit de voyager à l'étranger, liste qui comporte actuellement 816 noms.

56. L'année 1988 a apporté aussi quelques éléments d'espoir. L'Union des avocats arabes a noté avec satisfaction la déclaration faite, en novembre 1988, par le Président de l'Iraq, qui a annoncé une amnistie générale qui s'étendra aux opposants kurdes au régime, l'établissement d'un système multipartite et l'amélioration de la situation dans le domaine des droits de l'homme. Le Maroc a levé son opposition à la constitution de l'Organisation marocaine des droits de l'homme, et les Etats arabes ne se sont pas opposés à l'octroi du statut consultatif à l'Organisation arabe des droits de l'homme lors de la dernière session du Comité chargé des organisations non gouvernementales du Conseil économique et social. L'Algérie s'oriente vers le pluralisme politique et l'élaboration d'un nouveau code de la presse. Des libérations de prisonniers sont annoncées en Somalie et en Jordanie. L'Acte constitutif de l'Union du Maghreb arabe signé le 24 février 1989 est le premier instrument interarabe qui mentionne dans ses considérants les droits de l'homme.

57. M. LITTMAN (Union mondiale pour le judaïsme libéral) dit que le 22 novembre 1988 lorsqu'elle est rentrée chez elle, Mme Carmen Hertz Cadiz, de Santiago, a constaté que son employée, Mme Sofia Yánez, avait été exécutée, la gorge tranchée par des sauvages. Cela est devenu une forme symbolique d'exécution utilisée au Chili contre ceux qui cherchent à défendre les droits de l'homme.

58. Mme Hertz Cádiz est une avocate qui défend les prisonniers politiques. Après le putsch militaire de 1973, son mari, M. Carlos Berger, avocat et journaliste, a été arrêté et emprisonné pendant 60 jours. En octobre 1973, il a été emmené de la prison et assassiné, ainsi que 73 autres prisonniers politiques, sans procès ni jugement. Mme Hertz a entamé des poursuites judiciaires contre trois officiers supérieurs mais ces responsables ont été par la suite amnistiés. Le corps de Carlos Berger n'a jamais été rendu à sa famille pour être enterré. L'an dernier, après une longue dépression causée par l'assassinat de son fils, la mère de Carlos Berger s'est suicidée.

59. Mme Carmen Hertz défend actuellement, en collaboration avec le Vicaría de la Solidaridad, plusieurs prisonniers politiques qui ont été jugés par un tribunal militaire chilien. Elle a accusé des hautes personnalités de l'armée et des membres de la police de violations graves des droits de l'homme et a entamé des poursuites contre des officiers de police impliqués dans l'affaire d'un prisonnier politique sauvagement torturé, Vasily Carrillo.

60. Cependant, dès qu'un juge civil eut identifié les responsables et ordonné leur incarcération, le Département d'enquête de la police a publié une déclaration attaquant les défenseurs des droits de l'homme, les accusant de promouvoir "l'inactivité de la police". Trois semaines plus tard, les brutes coupeurs de gorge ont assassiné Mme Yánez. On pense que le but de cet assassinat est d'effrayer tous ceux - en particulier les avocats - qui s'obstinent à défendre les droits de l'homme pendant la dictature militaire qui dure depuis 15 ans.

61. Le 5 février 1989, Mme Hertz est rentrée au Chili pour poursuivre sa lutte courageuse en faveur des droits de l'homme. Les autorités chiliennes devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour la protéger ainsi que tous ceux qui sont à la merci de tueurs animés par la haine. Elles devraient également lui rendre le corps de son époux afin qu'il puisse finalement être enterré de façon décente à côté de celui de sa mère.

62. M. GRAVES (Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme) note que lors de la Conférence qu'ils ont tenue récemment à Paris, les Etats parties au Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques n'ont pas examiné la question de la protection et du traitement des victimes des armes chimiques. Le Protocole de 1925 n'a pas empêché certains signataires d'utiliser les armes chimiques et le bombardement de femmes et d'enfants sans défense qui a eu lieu l'an dernier à Halabja en Iraq est un exemple troublant. La Commission internationale des professionnels de la santé propose de convoquer une réunion internationale à laquelle participeraient des experts non gouvernementaux et gouvernementaux, des organisations non gouvernementales des instituts de recherche spécialisés et la presse, afin d'examiner les effets désastreux de l'emploi des armes chimiques et de déterminer les meilleures méthodes possibles pour traiter les victimes de ces armes.

63. Une telle initiative conjointe de l'ONU et des organisations non gouvernementales dissuaderait les Etats qui ont des armes chimiques de les utiliser soit contre des Etats ennemis soit contre leur propre population et exercerait une pression sur les fabricants et les gouvernements qui aident l'industrie des armes chimiques. L'Organisation des Nations Unies devrait prendre toutes les mesures possibles pour informer le public de ce qu'il doit faire en cas d'attaques avec des armes chimiques et devrait conseiller les gouvernements sur les moyens d'empêcher les morts et les destructions nombreuses en cas de guerre chimique ou biologique et sur la meilleure façon de soigner les victimes.

64. Dans sa résolution 1988/27 "Respect du droit à la vie : élimination des armes chimiques" la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de rassembler des informations sur l'emploi d'armes chimiques et sur le danger qu'elles représentent pour le droit à la vie et à la sécurité physique et les autres droits de l'homme et de présenter un rapport à la Sous-Commission à sa quarante et unième session. La Commission internationale des professionnels de la santé invite instamment tous les gouvernements et toutes les organisations non gouvernementales à communiquer ces informations au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et à appuyer la résolution 1988/27 de la Sous-Commission.

65. M. ROSSI (Association internationale pour la défense de la liberté religieuse) dit que bien que les autorités albanaises aient commencé à admettre le droit à la liberté de conscience et le droit d'avoir une religion, la loi albanaise continue d'interdire la célébration des rites religieux et l'existence de toute organisation religieuse. Seul le sentiment religieux est permis, mais il ne doit pas se manifester en public. L'Albanie ne reconnaît toujours pas le droit à la vraie liberté de conscience et de religion et la Commission devrait adopter une résolution incitant le Gouvernement albanais à reconnaître et à respecter cette liberté.

66. En Arabie saoudite, toutes les religions autres que l'Islam sont interdites. Il a été interdit à environ un demi-million de travailleurs immigrés chrétiens de pratiquer leur religion, que ce soit dans des églises ou dans des maisons particulières. La dignité des immigrants, notamment le droit de pratiquer leur propre religion, doit être respectée par tous les gouvernements et la Commission devrait intervenir auprès du Gouvernement de l'Arabie saoudite afin que la situation soit redressée de manière concrète.

67. En Iran, la communauté Baha'ie continue d'être victime de graves formes d'intolérance et de discrimination religieuse. Les tribunaux iraniens considèrent que les Baha'is sont des infidèles non protégés par la loi. S'ils abjurent leur foi ils peuvent éviter les mesures discriminatoires telles que le refus d'accès à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, le déni du droit de quitter le pays et l'exclusion permanente de toute charge publique. A l'heure actuelle, plus de 100 Baha'is sont en prison uniquement à cause de leur foi religieuse. La Commission devrait donc continuer à s'intéresser aux violations du droit à la liberté de religion ou de conviction en Iran, comme en tout autre pays où ce droit est violé.

68. M. MacDERMOT (Commission internationale de juristes) s'inquiète de la tendance qui consiste à réduire le nombre des pays faisant l'objet d'un examen à une époque où la situation des droits de l'homme se détériore sérieusement dans de nombreuses parties du monde. On servirait mieux la cause des droits de l'homme au Guatemala et en Haïti, par exemple, en nommant un rapporteur spécial plutôt qu'en fournissant des services consultatifs.

69. On a appelé l'attention sur les violations flagrantes des droits de l'homme qui auraient lieu en Iraq, notamment sur les exécutions massives extrajudiciaires. Un grand nombre de civils ont apparemment été tués par les forces de l'air irakiennes qui utilisent des armes chimiques et incendiaires tandis que des centaines ont apparemment été exécutés sans jugement ou après un jugement sommaire prononcé selon des procédures irrégulières. Lors d'un incident, les troupes irakiennes ont arrêté plus de 1 000 Kurdes dont un grand nombre avaient été brûlés ou blessés lors d'attaques antérieures. D'après les informations reçues, les personnes détenues ont été alors exécutées sommairement et enterrées dans des fosses communes. A la suite de ces attaques, 60 000 à 120 000 Kurdes se sont enfuis et ont traversé la frontière pour aller en Turquie et en Iran.

70. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué 2 728 cas non réglés de disparitions en Iraq, dont un grand nombre concerne des Kurdes de la tribu des Barzanis enlevés par l'armée dans les camps de réinstallation en 1983. Aucune explication n'a été fournie par le Gouvernement irakien quant à leur sort. En outre, les arrestations arbitraires et la détention sans jugement de prisonniers politiques, couramment torturés par les forces de sécurité irakiennes, sont des pratiques très répandues. La Commission devrait prendre note de la situation en Iraq.

71. En ce qui concerne la Roumanie, les protestations qui s'élèvent partout dans le monde devant le projet du gouvernement de remplacer de nombreux villages par des centres "agro-industriels" ont apparemment amené les autorités à réexaminer certains aspects de leur plan. Néanmoins, le niveau de la répression, en particulier contre les minorités ethniques, n'a pas diminué. Il est clair que les citoyens roumains sont privés de tous les droits civils et politiques essentiels. Toutes les formes de communication sont surveillées par la police secrète et des centaines de personnes qui ont cherché à quitter le pays sans autorisation ou qui ont cherché à défendre les droits de l'homme ont été jetées en prison. Il est également porté atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels.

72. La population d'origine ethnique hongroise est en butte à des mesures discriminatoires à tous les niveaux parce que ses efforts pour conserver son identité sont contraires à la politique de "roumanisation" du gouvernement. Des écoles hongroises ont été fermées et l'emploi du hongrois limité.

73. Les revendications en vue du rétablissement de la démocratie en Birmanie ont été repoussées par le gouvernement de ce pays, dominé par les militaires. D'après des sources officieuses, l'armée a, en cinq jours, tué au moins 3 000 manifestants non armés. Par la suite, après que le contrôle militaire eut été brutalement rétabli, des centaines d'autres manifestants ont été tués ou blessés et des milliers ont été arrêtés. Ceux qui n'ont pas été relâchés sont détenus sans procès ni chef d'inculpation et un grand nombre ont apparemment été torturés ou font l'objet de mauvais traitements. M. MacDermot se félicite du fait que les autorités birmanes ont récemment annoncé que des élections multipartites se tiendraient en 1990 et il exprime l'espoir que toutes les personnes détenues pour avoir exercé pacifiquement des droits de l'homme internationalement reconnus seront relâchées.

74. M. GARCIA-SAYAN (Andean Commission of Jurists) se félicite du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1989/25), qui indique l'étendue de ce phénomène. Dans le cas de la Colombie, l'un des deux pays andins étudiés dans le rapport, la situation ne s'est pas améliorée bien que le gouvernement ait cherché à renforcer les institutions chargées de défendre les droits de l'homme. Le nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires a augmenté de façon alarmante en 1988. En moyenne 11 personnes ont été tuées chaque jour pour des raisons politiques et, au cours de cette période, il y a eu 60 exécutions massives - nouvelle forme d'assassinat utilisée par des groupes paramilitaires agissant avec impunité.

75. Bien que des membres des forces armées semblent être liés à certains des groupes en question, rien n'a été fait pour mettre fin aux assassinats que le procureur général a décrits comme ayant toutes les caractéristiques de crimes politiques. M. Garcia-Sayan note avec intérêt que le Gouvernement colombien a invité le Rapporteur spécial à se rendre en Colombie et il espère que ses conclusions seront examinées avec soin par la Commission lors de sa quarante-sixième session. Il faudrait donner au Rapporteur spécial tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

76. Les forces de sécurité et les groupes paramilitaires ne sont pas les seuls coupables des actes mentionnés dans le rapport. Les groupes armés subversifs ont eux aussi systématiquement recours à l'assassinat, ce qui entraîne davantage de violence de la part de l'Etat. C'est en particulier le cas du Sendero luminoso, groupe extrêmement violent au Pérou, qui a assassiné de nombreux paysans, des représentants démocratiquement élus, des membres de la police et d'autres.

77. Au Pérou, les forces de sécurité de l'Etat et des groupes paramilitaires, agissant en toute impunité, ont apparemment pris part à des exécutions sommaires au cours de l'année qui vient de s'écouler. Etant donné que les Etats sont tenus de respecter la vie humaine, il conviendrait d'accorder une attention spéciale aux assassinats commis par des agents de l'Etat ou avec leur complicité. Tant que l'on ne cherchera pas à remédier à cet état de choses dans le contexte de la loi et du respect des droits de l'homme on assistera à l'escalade de la violence.

78. Les groupes paramilitaires sont devenus une nouvelle source de violence en 1988. Ils ont enlevé et assassiné un avocat et sont responsables d'autres assassinats, attaques et menaces. Bien qu'il n'y ait pas de preuve que ces incidents soient liés aux autorités, toutes les victimes étaient des opposants au gouvernement. Les enquêtes de la police n'ont pas permis d'identifier les coupables. Malgré l'inquiétude manifestée par la communauté internationale, le Gouvernement péruvien n'a pu mettre fin aux exécutions sommaires et n'a pas répondu aux communications du Rapporteur spécial.

79. Dans aucun des pays en question, le judiciaire n'a été en mesure d'enquêter convenablement ou de punir ces activités, qui risquent ainsi de devenir plus courantes. Le fait que des exécutions de ce genre puissent être perpétrées avec impunité est un grave sujet de préoccupation. En outre, les forces de sécurité et, en particulier, les forces de sécurité militaires tenant une place de plus en plus grande dans ces pays, on risque de voir se créer un Etat dans l'Etat. C'est pourquoi la communauté internationale devrait inviter instamment les autorités légitimes à empêcher les forces de sécurité d'opérer sans respecter la loi, à démanteler les groupes paramilitaires et à défendre l'ordre public conformément à la loi.

80. Mme BRIDEL (Association internationale des juristes démocrates) exprime sa grave préoccupation devant l'impunité totale dont jouissent les auteurs d'enlèvements au Guatemala, où cette pratique se poursuit sous un gouvernement civil impotent. Plus de 40 000 personnes ont disparu depuis 1963.

81. Les "escadrons de la mort", dirigés par le haut commandement de l'armée, ont récemment intensifié leurs activités. D'après la Commission interaméricaine des droits de l'homme, malgré de nombreux démentis, des membres des forces de sécurité et de l'armée continuent sans aucun doute à arrêter des gens. Les personnes responsables de violations des droits de l'homme sous les précédents régimes se sont vues garantir une impunité totale, ce qui empêche qu'elles soient traduites en justice. Pire encore, l'impunité continue de s'appliquer à ceux qui se livrent actuellement à ces activités, et d'anciens violateurs des droits de l'homme ont même été nommés à des fonctions diplomatiques.

82. Parce que des cas de ce genre ont tendance à rester cachés, il est difficile de donner des chiffres exacts en ce qui concerne les violations des droits de l'homme au Guatemala. Les familles des victimes manquent souvent de signaler les cas parce qu'elles craignent des représailles, ignorent leurs droits ou ne sont pas au courant des procédures juridiques. Les auteurs maquillent leurs actes en crimes de droit commun ou utilisent des méthodes clandestines en recourant aux "escadrons de la mort", à des cimetières clandestins et à des prisons secrètes. Ils ont également eu recours à de fausses informations et à une propagande mensongère pour justifier de telles activités. Il est cependant clair que des violations massives des droits de l'homme se produisent. Dans son rapport (E/CN.4/1989/39), l'expert, M. Gros Espiell, a aussi parlé des disparitions d'enfants, indiquant que le système de protection de l'enfance et la loi sur l'adoption présentent de graves lacunes.

83. Le fait de mettre des services consultatifs à la disposition du gouvernement civil ne permettra pas d'analyser comme il convient les violations systématiques des droits de l'homme au Guatemala ni de procéder à des enquêtes suffisantes. Il est indispensable que la situation soit examinée dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour. Il faut prendre des mesures pour empêcher que l'armée ne se serve du gouvernement civil comme d'un bouclier pour se soustraire à la condamnation internationale. Il faut qu'il soit mis fin à la "sale guerre" contre le peuple guatémaltèque.

84. Mme KIRCHER (Amnesty International) indique que l'une des techniques les plus communément utilisées par les gouvernements pour dissimuler leurs actes et pour éviter d'en être tenus responsables consiste à recourir à des groupes paramilitaires ou "escadrons de la mort". Loin d'échapper au contrôle officiel, les "escadrons de la mort" sont souvent utilisés par les forces de sécurité comme un moyen clandestin de lutter contre des opposants réels ou supposés au système en place ou même contre des criminels de droit commun. Ils se composent souvent, en totalité ou en partie, de membres de la police ou des forces armées et semblent en mesure de fonctionner en toute liberté. Les enquêtes ne donnent généralement pas de résultat et lorsqu'un officier est accusé de crimes dans ce domaine, la justice militaire prétend, d'une manière typique, que cela relève toujours de sa juridiction et, en général, ne donne pas suite à l'affaire ou prononce une peine dérisoire.

85. La responsabilité des milliers d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions qui se sont produites en Colombie au cours des dernières années a été attribuée à des groupes de ce genre. Ce pays connaît depuis peu une nouvelle forme de violation des droits de l'homme d'une ampleur nouvelle, qui se traduit parfois par des massacres massifs de civils non armés. D'après des enquêtes judiciaires récentes, certains des responsables agissent avec l'appui de membres des forces armées ou en coordination avec eux.

86. Depuis 1987 on a assisté à l'escalade des activités des "escadrons de la mort" en El Salvador. A la suite de recherches approfondies, Amnesty International est parvenue à la conclusion que l'existence de groupes de ce genre constitue une fiction commode utilisée pour empêcher que les autorités se voient demander des comptes en cas de violations des droits de l'homme.

87. Au Pérou, tandis que les forces armées continuent de procéder à des exécutions extrajudiciaires en masse dans les zones sous contrôle militaire où a été décrété l'état d'urgence, ce genre de tueries s'est répandu dans l'ensemble du pays depuis juillet 1988. Les victimes sont souvent ceux qui critiquent le gouvernement. Bien que celui-ci ait attribué ces activités à ce qu'il qualifie de groupes privés cherchant à se venger des activités des guérilleros, Amnesty International pense que ce sont des unités régulières de l'armée péruvienne et des services de police qui en sont responsables.

88. Certains gouvernements, comme le Gouvernement éthiopien, recourent au silence et à des réponses évasives pour empêcher la condamnation de leur politique effroyable dans le domaine des droits de l'homme. D'autres, comme le Gouvernement birman, nient purement et simplement la conduite illégale de leurs fonctionnaires.

89. Rarement démentis ont été plus impudents que ceux de l'Iraq dont les activités sont portées depuis de nombreuses années à l'attention de la Commission par un grand nombre de participants. Malgré les preuves accablantes du contraire, le Gouvernement iraquien continue de nier que des abus comme l'assassinat délibéré de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants innocents aient eu lieu ou que les forces gouvernementales en soient responsables. Amnesty International continue de recevoir des renseignements concernant des violations flagrantes, notamment l'utilisation généralisée et courante de la torture dans les prisons, la détention indéfinie sans jugement de prisonniers politiques et l'exécution d'opposants politiques, la vague d'exécutions la plus récente ayant été signalée en 1989.

90. Amnesty International pense que ces violations sont perpétrées dans le cadre d'une politique gouvernementale systématique et délibérée de répression politique. Toute personne considérée comme ne soutenant pas totalement le gouvernement est en danger. En outre, il est abondamment prouvé que les forces iraqiennes de sécurité prennent délibérément pour cible les enfants des personnes soupçonnées d'être des opposants politiques, les torturant pour les forcer à donner des renseignements sur des membres de leur famille, les maltraitant devant leurs parents ou les détendant comme otages en échange de membres de la famille recherchés par les autorités. D'autres enfants ont disparu ou comptent au nombre des victimes des assassinats politiques massifs.

91. Plus que toute autre, la situation en Iraq est manifestement indéniablement marquée par des violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Une situation de ce genre ne devrait pas échapper à la juridiction de la Commission. L'opinion publique internationale a le droit d'attendre de la Commission qu'elle prenne des mesures pour mettre fin aux cruautés qui viennent d'être décrites. Mme Kircher invite instamment la Commission à préserver son crédit en prenant les mesures nécessaires.

92. Mme ILIĆ (Yougoslavie) prend la présidence.

93. M. BOS (Communauté internationale Baha'ie) regrette de devoir appeler l'attention de la Commission, pour la neuvième année consécutive, sur les persécutions que continue de subir la minorité religieuse Baha'ie en Iran. La CIB est convaincue que la Commission a contribué à empêcher le génocide total des Baha'is en Iran. En particulier, elle se félicite du rapport du Représentant spécial, M. Galindo Pohl (E/CN.4/1989/26), qui a noté que la situation en Iran justifiait les craintes manifestées par la communauté internationale ainsi qu'un suivi et une surveillance continus.

94. Pendant une décennie de persécutions systématiques, les Baha'is d'Iran ont été privés de leurs droits de l'homme les plus fondamentaux. Le gouvernement a sans cesse nié l'existence d'une campagne de persécutions, justifiant ses actes en prétendant, notamment, que les Baha'is constituent une organisation politique subversive se livrant activement à l'espionnage international. Ces allégations sont absolument sans fondement et ont été rejetées par tous les organismes s'occupant des droits de l'homme qui les ont étudiées. Les convictions religieuses sont les seules raisons de cette persécution et dans presque chaque cas les autorités ont indiqué clairement que les persécutions cesseraient immédiatement si les intéressés renonçaient à leur foi et embrassaient l'islam.

95. Les communautés Baha'ies ne s'opposent pas au gouvernement dûment constitué de l'Iran. Leur objectif est uniquement de protéger leurs droits et leurs libertés fondamentales. On a noté cependant quelques améliorations. Bien que deux exécutions aient eu lieu au cours de l'année qui vient de s'écouler, aucune arrestation n'a eu lieu depuis février 1988. Le nombre des prisonniers Baha'is continue de diminuer et certaines peines ont été réduites.

96. La plupart des 10 000 Baha'is licenciés de leurs emplois au début des années 80 sont toujours sans emploi ni pension et certains ont même reçu l'ordre de rembourser les salaires touchés antérieurement. Les biens personnels confisqués n'ont été rendus que dans quelques cas isolés, mais on ne refuse plus aux Baha'is l'accès à leurs cimetières spéciaux. Les enfants Baha'is sont à nouveau admis dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire.

97. Malgré ces améliorations récentes, les politiques et attitudes officielles n'ont pas évolué de façon générale. Les Baha'is continuent de se voir refuser le droit de pratiquer leur religion, de se réunir en tant que communauté ou d'avoir des lieux du culte ou des institutions administratives. Privés de leurs droits de l'homme par la loi, les Baha'is sont en fait des "non-personnes" pouvant être à nouveau persécutés à tout moment. Les dirigeants religieux fondamentalistes iraniens ne sont pas disposés à tolérer l'existence d'une religion qui est apparue après l'islam et sont décidés, de ce fait, à purger l'Iran des Baha'is, qu'ils considèrent comme les adeptes abusés d'une "dangereuse hérésie".

98. La Communauté internationale Baha'ie espère que, grâce à la vigilance de la Commission et de la communauté internationale dans son ensemble, le sort des Baha'is ne sera pas négligé. En poursuivant sa campagne contre les Baha'is, le Gouvernement iranien viole l'esprit et la lettre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, cherchant à abaisser et à détruire les principes mêmes sur lesquels ils reposent. La CIB soutient la cause des droits de l'homme et celle de la paix, qui sont étroitement liées, et appuie sans réserve les travaux de la Commission dans tous les domaines concernant les droits de l'homme.

Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1989/SR.45/Add.1.